

**LA SEULE PRÉSENCE D'INSTALLATIONS CONCURRENTES N'EST PAS SUFFISANTE
POUR ASSURER UNE CONCURRENCE DURABLE
DANS LE MARCHÉ DE LA TÉLÉPHONIE LOCALE**

Montréal, 11 décembre 2006 – Cogeco Câble est en désaccord avec le nouveau test de présence d'installations concurrentes proposé par le ministre de l'Industrie, l'Honorable Maxime Bernier.

La mesure annoncée aujourd'hui par le gouvernement est contraire aux bonnes politiques et pratiques d'intérêt public concernant la déréglementation du secteur des télécommunications, et elle fait fi des recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'étude du cadre réglementaire des télécommunications publié plus tôt cette année. En fait, le gouvernement n'a pas encore publié sa position d'ensemble sur les recommandations faites il y a neuf mois par son propre groupe d'étude dans ce rapport.

« Nous assistons plutôt à une nouvelle annonce faite à la pièce et conçue essentiellement pour faire plaisir aux compagnies de téléphone établies au lieu d'assurer une véritable concurrence durable dans le meilleur intérêt des consommateurs canadiens », a indiqué M. Louis Audet président et chef de la direction de Cogeco Câble.

L'annonce faite aujourd'hui risque d'avoir des conséquences néfastes irréversibles pour les consommateurs canadiens de services locaux de télécommunications. Le gouvernement est manifestement en train de contourner le processus indépendant, établi par le CRTC et présentement en cours, pour déréglementer les services téléphoniques locaux. Cette décision s'appuie sur la fausse prémisse que les consommateurs sont adéquatement protégés par la simple présence d'installations concurrentes, même là où la compagnie de téléphone établie conserve une position de marché dominante.

L'annonce du gouvernement suggère de plus que le projet de loi C-41 déposé à la Chambre des Communes la semaine dernière donnera une protection amplement suffisante aux consommateurs contre les conduites anti-concurrentielles des compagnies de téléphone établies en assurant des sanctions administratives pécuniaires sous la Loi sur la concurrence. Premièrement, le gouvernement propose de mettre fin aux balises réglementaires existantes du CRTC, sans évaluation préalable de la position de marché dominante, et sans égard à l'adoption du projet de loi C-41 ou son entrée en vigueur. Deuxièmement, l'annonce contredit carrément la position de son propre groupe d'expert qui énonce spécifiquement ce qui suit dans son rapport de mars dernier :

...[E]n dépit du fait que le Bureau de la concurrence soit beaucoup plus versé que le CRTC en matière de définition des marchés et d'évaluation du pouvoir exercé sur le marché, le Groupe d'étude n'est pas persuadé que la Loi sur la concurrence fournit un cadre pertinent pour le règlement des différends touchant la concurrence dans le secteur des télécommunications lorsqu'une PFD sur le marché existe encore ou est en voie de disparition (situation de transition), ou dans les situations qui pourraient nécessiter le contrôle et la supervision permanents des mesures de sauvegarde de la concurrence. En sa qualité d'organisme chargé d'administrer la législation qui régit la concurrence au Canada dans tous les secteurs de l'économie canadienne, le Bureau de la concurrence ne possède pas les connaissances sectorielles particulières du CRTC.

Par ailleurs, le Bureau de la concurrence est un organisme d'exécution de la loi et non un organisme quasi judiciaire. Ses processus ne se prêtent pas au règlement en temps opportun des différends qui se produisent régulièrement dans le secteur dynamique et en perpétuelle évolution

des télécommunications. La Loi sur la concurrence a créé le Bureau de la concurrence en tant qu'organisme qui mène des enquêtes sur des plaintes d'agissements anticoncurrentiels, puis décide s'il y a ou non suffisamment de preuves pour engager des poursuites civiles ou criminelles devant le Tribunal de la concurrence ou les autres tribunaux. Ce processus à deux étapes comporte des décalages importants, qui se comptent parfois en années, entre la date du dépôt des plaintes et celle du règlement des questions. Ce long processus ne convient pas bien à un environnement où les différends relatifs à la concurrence se produisent assez souvent et nécessitent un règlement rapide. En outre, le Tribunal de la concurrence ne se considère pas comme un organisme de réglementation qui surveille continuellement les mesures correctives concernant le comportement.

(Groupe d'étude sur le cadre réglementaire des télécommunications – Rapport final 2006 , Chap. 4, Page 4-15)

« Les consommateurs ainsi que les nouveaux concurrents dans le marché de téléphonie locale ont raison d'être préoccupés lorsque le gouvernement met non seulement de côté, mais en fait réécrit, une décision importante de l'organisme de réglementation indépendante et ignore les recommandations de ses propres experts sur la réforme de la politique des télécommunications », conclut M. Audet.

AU SUJET DE COGECO CÂBLE

Cogeco Câble (www.cogeco.ca), une entreprise de télécommunications offrant des services diversifiés à ses clientèles au Canada et au Portugal, se classe au deuxième rang des câblodistributeurs en Ontario, au Québec et au Portugal sur le plan du nombre de clients du service de câble de base. La Société investit dans des installations de réseaux à large bande à la fine pointe de la technologie, offre une vaste gamme de services avec rapidité et fiabilité à des tarifs avantageux et s'efforce d'offrir un service à la clientèle hors pair tout en assurant une rentabilité grandissante pour satisfaire les besoins variés de ses clients en matière de communication électronique. Grâce à ses réseaux bidirectionnels à large bande, Cogeco Câble fournit à sa clientèle résidentielle et commerciale des services vidéo et audio, tant analogiques que numériques, des services d'Internet haute vitesse ainsi que des services de Téléphonie. La Société dessert environ 1 556 000 unités de service à environ 1 477 000 foyers câblés dans les territoires servis au Canada et 629 000 unités de service à environ 826 000 foyers câblés dans les territoires servis au Portugal. Les actions subalternes à droit de vote de Cogeco Câble (CCA) sont inscrites à la Bourse de Toronto.

Information: Marie Carrier
Directrice, communications d'entreprise
Tel.: (514) 874-2600